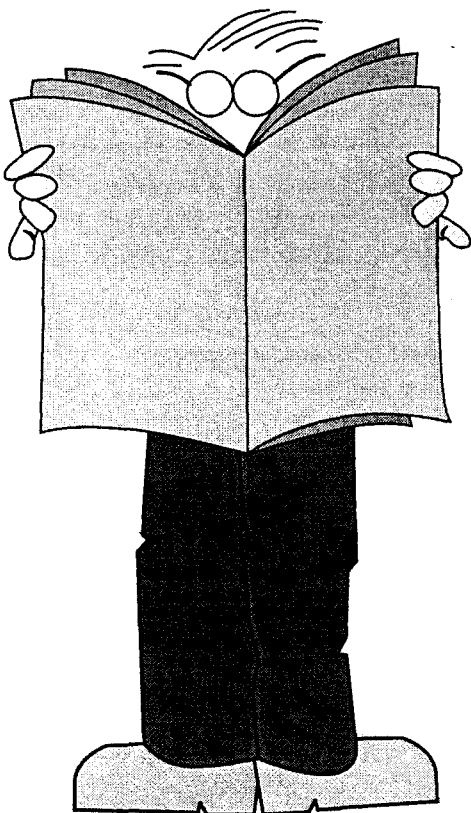


Les coopératives laitières : un fonctionnement simple et efficace

Les coopératives : à quoi ça sert ?

C'est l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.



Les coopératives agricoles peuvent créer des unions de coopératives pour se développer.

Elles peuvent également exercer certaines de leurs activités dans le cadre de filiales sociétés anonymes, dont elles détiennent le contrôle majoritaire.

Les coopératives : comment ça fonctionne ?

4 principes de base

1 • Libre adhésion

C'est le principe de la "porte ouverte". Tous les producteurs dont l'activité entre dans l'objet social et qui demeurent à l'intérieur de la circonscription territoriale de la coopérative peuvent devenir adhérents (sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration).

2 • Gestion démocratique

En Assemblée générale, chaque sociétaire dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital et de son activité économique avec la coopérative. (Ce principe peut faire l'objet d'une dérogation limitée. Voir ci-après).

3 • Exclusivisme

La coopérative est une entreprise créée par des agriculteurs, pour des agriculteurs. Le principe de l'exclusivisme signifie que les coopératives ne doivent travailler qu'avec leurs seuls sociétaires. (Toutefois un assouplissement à cette règle est possible pour tenir compte des réalités économiques. Voir ci-après).

4 • Acapitalisme

Ce terme un peu barbare signifie que la coopérative ne distribue jamais de dividendes et que les réserves sont impartageables. La raison d'être et la logique de ce principe sont expliquées ci-après.

Les coopératives : ce sont d'abord des femmes et des hommes

La coopérative est une société de personnes et non pas une société de capitaux, dont les actionnaires peuvent à tout moment vendre leurs actions. A ce titre, les agriculteurs ont progressivement amené leurs coopératives à respecter certaines valeurs auxquelles ils sont particulièrement attachés.

**Ces valeurs sont
au nombre de quatre**

1 La transparence

Les règles de fonctionnement de la coopérative doivent être claires et connues de tous. **La coopérative a donc une obligation très forte de formation et d'information de ses sociétaires pour que ce principe de transparence trouve à s'appliquer pleinement. Chacun, aussi isolé soit-il :**

- doit connaître les services dont il peut bénéficier ;
- doit être informé de la politique de la coopérative, notamment en matière de rémunération des apports.

Chacun a son mot à dire sur cette politique.

2 L'équité

Le prix du lait est le même pour tous, à qualité égale. Toutefois, une différenciation des adhérents permettant à chaque agriculteur de retrouver dans la coopérative le résultat de son engagement et de sa propre performance est admise. **Mais**

elle doit reposer sur des bases économiques objectives et connues. Les différences occultes et non justifiées économiquement sont prohibées.

3 La solidarité

Aucune organisation, ni aucune société, ne peut espérer se développer durablement sans un minimum de solidarité entre ses membres. L'entreprise coopérative est un lieu privilégié où se manifeste cette solidarité. **La solidarité, ce n'est ni l'assistance permanente, ni l'intégration.**

Elle joue au bénéfice des sociétaires temporairement en difficulté. **Tout le monde peut un jour avoir des difficultés, même le plus fort.**

4 La responsabilité

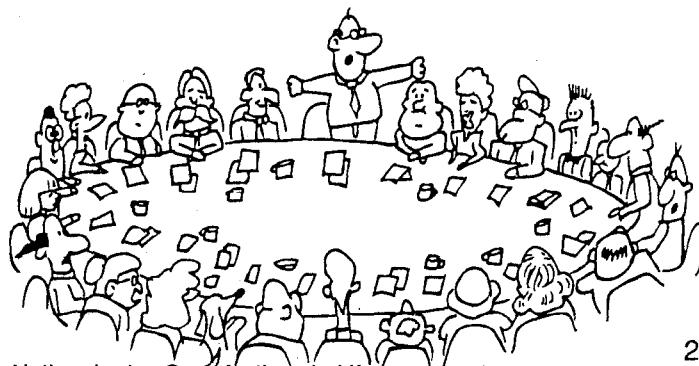
L'objectif de la coopérative est de permettre à chacun de ses membres de réussir pleinement en lui donnant, au-delà de la juste rémunération de son produit, les moyens de comprendre son environnement pour mieux s'adapter.

C'est pourquoi la coopérative doit fournir à chaque sociétaire des informations objectives sur les marchés, la conjoncture, la politique agricole, pour qu'il gère son exploitation au mieux.

Le lien entre le producteur et sa coopérative.

En décidant d'adhérer à une coopérative, un producteur prend un double engagement :

- livrer tout ou partie de sa production à la coopérative pendant une certaine durée fixée dans les statuts,
- souscrire corrélativement des parts de capital social, afin de permettre à la coopérative de disposer de fonds propres pour assurer son développement.



Le producteur est associé, puisqu'il détient des parts, il est coopérateur, puisqu'il livre ses produits.

A l'expiration de son contrat d'engagement, le producteur est libre de démissionner de la coopérative moyennant le respect d'un préavis dont la durée est fixée dans les statuts. Son capital lui est ensuite remboursé dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

La rémunération des apports l'affectation des excédents

En rémunération de ses apports, le producteur de lait reçoit chaque mois un prix d'acompte.

Avant la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration de la coopérative a la possibilité de compléter cet acompte en versant un complément de prix si la situation de la coopérative le permet.

Après la clôture du bilan, l'Assemblée générale décide de l'affectation des excédents constatés. Elle peut choisir entre plusieurs solutions :

- affecter tout ou partie de cet excédent en réserve,
 - distribuer tout ou partie du solde à chacun proportionnellement aux opérations qu'il effectue avec la coopérative. C'est ce que l'on appelle la ristourne,
- enfin, s'il reste encore un reliquat, l'Assemblée générale décide de verser un intérêt aux parts sociales. Celui-ci est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie (ce taux était de l'ordre de 5,68 % au premier semestre 2000).

Pourquoi les réserves sont-elles impartageables ?

Les réserves sont impartageables entre les sociétaires. En cas de dissolution de la coopérative, l'actif net après paiement du passif doit être dévolu à une autre coopérative ou à des établissements ou œuvre d'intérêt général agricole.

Ces règles sont nécessaires pour deux raisons essentielles :

- **Transmettre la propriété de la coopérative de génération en génération.**

Parce que les réserves sont impartageables, la valeur des parts sociales est nécessairement égale à leur nominal. Il n'est pas possible de réaliser des plus-values sur ces parts.

Cette situation qui paraît contraire au libéralisme ambiant et aux mentalités d'aujourd'hui est parfaitement justifiée. C'est la seule manière de permettre la transmission du capital social de génération en génération.

En effet, il est clair que si les jeunes agriculteurs devaient racheter à leurs aînés les parts sociales des coopératives en tenant compte de la valeur réelle de l'entreprise, ils se heurteraient immédiatement à une impossibilité financière.

Très vite, d'une manière ou d'une autre, l'entreprise sera immanquablement vendue, car les agriculteurs n'auraient plus les moyens d'en conserver la propriété.

- **Éviter la ruine de la coopérative, compte tenu de la variabilité du capital social.**

De plus, une société coopérative est une société à capital variable. Lorsqu'un producteur quitte la coopérative ou prend sa retraite, la coopérative lui rembourse son capital social. Cela ne posait aucune difficulté à l'époque de la croissance et du développement agricole. Mais aujourd'hui l'environnement a changé. Le remboursement des parts sociales constitue un effort important pour la coopérative, puisqu'il entraîne une diminution de ses fonds propres.

Pour cette raison, il est indispensable que le remboursement des parts se réalise au nominal et non pas en tenant compte de la valeur réelle ou potentielle de l'ensemble de la coopérative. Dans le cas contraire, elle serait rapidement ruinée.

Les options

Le statut juridique des coopératives prévoit diverses options qui peuvent être introduites dans les statuts. Elles permettent à la coopérative de disposer d'un minimum de souplesse tout en respectant les principes et les valeurs qui guident son action. Ces options peuvent être classées en trois groupes :

Une option à but économique

- **La dérogation à l'exclusivisme**
Une coopérative peut réaliser des opérations avec d'autres personnes que ses sociétaires, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires. Naturellement, les opérations réalisées dans ce cadre sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Deux options à but financier

- **Les associés non coopérateurs**
Lorsqu'un producteur prend sa retraite, il peut demander à conserver son capital social, en qualité d'associé non coopérateur.

La loi fixe la liste des personnes physiques ou morales pouvant faire partie de ce collège d'associés non coopérateurs (anciens coopérateurs, salariés de la coopération agricole, crédit agricole, etc...).

• La revalorisation des parts sociales

Pour éviter une application trop rigide du principe du remboursement en nominal des parts sociales, l'Assemblée générale peut actualiser la valeur des parts en incorporant au capital certaines réserves. Cette actualisation de la valeur des parts sociales ne peut être supérieure à l'évolution du barème des rentes viagères. En clair, cette possibilité permet de compenser les effets de l'inflation, dans un souci d'équité.

Deux options touchant la gestion Interne

• La pondération des voix en Assemblée générale

Il est possible de prévoir une modulation du nombre de voix en Assemblée générale en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de ceux-ci au sein de la coopérative. La pondération n'est donc pas calculée en vertu de critères purement financiers. Elle est en outre plafonnée puisque aucun associé ne peut disposer de plus du vingtième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale.

• Gestion par Directoire et Conseil de surveillance

Les coopératives peuvent mettre en place une organisation de leur gestion par Directoire et Conseil de surveillance comme les sociétés anonymes. Dans ce cas, le Directoire assure la gestion et le Conseil de surveillance le contrôle.

